



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-01-05-016 - Arrêté modificatif n°12 du 5 janvier 2021 portant composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados (6 pages)	Page 6
14-2020-11-25-055 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la plateforme de répit RSVA. (3 pages)	Page 13
14-2020-11-25-047 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult. (3 pages)	Page 17
14-2020-11-25-041 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAEI de Caen. (3 pages)	Page 21
14-2020-11-25-050 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs. (3 pages)	Page 25
14-2020-11-25-046 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Bellaie » à Noues de Sienne. (3 pages)	Page 29
14-2020-11-25-042 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours. (3 pages)	Page 33
14-2020-11-25-043 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Dives » à Troarn. (3 pages)	Page 37
14-2020-11-25-040 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux. (3 pages)	Page 41
14-2020-11-25-045 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie. (3 pages)	Page 45
14-2020-11-25-044 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Robert Grandie » à Dozulé. (3 pages)	Page 49
14-2020-11-25-056 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'hébergement thérapeutique de la MDA 14. (3 pages)	Page 53
14-2020-11-25-052 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre de Ressource pour l'Autisme à Caen. (3 pages)	Page 57

14-2020-11-25-048 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen. (3 pages)	Page 61
14-2020-11-25-051 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage à Vire. (3 pages)	Page 65
14-2020-11-25-049 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne. (2 pages)	Page 69
14-2020-11-25-053 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Dozulé. (2 pages)	Page 72
14-2020-11-25-054 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Teranga » à Verson. (2 pages)	Page 75
14-2020-11-25-036 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ACSEA pour ses établissements et services. (5 pages)	Page 78
14-2020-11-25-037 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 84
14-2020-11-25-038 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 89
14-2020-11-25-039 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 93
14-2020-11-26-009 - Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages)	Page 98
14-2020-11-26-008 - Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne. (2 pages)	Page 101
14-2020-11-26-007 - Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen. (2 pages)	Page 104
14-2020-11-26-011 - Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF. (2 pages)	Page 107

14-2020-11-26-010 - Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Appui » à Caen. (2 pages)	Page 110
14-2020-11-27-032 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (3 pages)	Page 113
14-2020-11-27-031 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen. (2 pages)	Page 117
14-2020-11-30-017 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification fixation du prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Côteaux Fleuris » à Dives/Mer. (3 pages)	Page 120
14-2020-11-30-016 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'AAJB pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 124
Direction départementale de la cohésion sociale	
14-2021-01-12-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant composition du Comité Médical départemental du Calvados (2 pages)	Page 129
Direction départementale des finances publiques du Calvados	
14-2021-01-11-004 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages)	Page 132
14-2021-01-06-003 - Délégation de signature du responsable par intérim du service des impôts des particuliers et du centre des impôts fonciers de Vire en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages)	Page 136
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de CROUAY au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative (2 pages)	Page 140
14-2021-01-11-002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTRÉES au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative (3 pages)	Page 143
14-2020-12-10-011 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la remise en état du site du plan d'eau de la forêt de Grimbosq dans le cadre de l'effacement de la digue du plan d'eau ruisseau de la Grande Vallée, commune de GRIMBOSQ (5 pages)	Page 147
14-2021-01-05-017 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise SAPIAN pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 153

14-2021-01-07-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Ludwig
LEPELTIER pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 158

Préfecture du Calvados

14-2021-01-08-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour
l'année 2021 (2 pages)

Page 163

Sous-préfecture de Vire

14-2021-01-11-003 - MODIFICATION STATUTAIRE SIVOM DU CAUMONTAIS (8
pages)

Page 166

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-01-05-016

Arrêté modificatif n°12 du 5 janvier 2021 portant
composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados

**ARRETE MODIFICATIF N°12 DU 5 JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-9 et suivants et R.1434-33 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 intégrant les dernières modifications de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados (CTS) ;
- VU** le courriel du 13 novembre 2020 de l'association des maires de France (AMF) ;
- VU** les courriels des 18 décembre et 23 décembre 2020 de la Fédération hospitalière de France (FHF) ;
- VU** le courriel du 22 décembre 2020 de Madame Corinne LARMOIRE faisant part de la fin de ses fonctions (FEHAP) ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Au plus six représentant des établissements de santé

- a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires
 - En attente de désignation du suppléant de M. Jean-Yves BLANDEL (FHF), en remplacement de Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP) ;
 - Monsieur Nicolas BOUGAUT (FHF) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Eric GRAINDORGE ;
- b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement
 - En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Xavier TROUSSARD (FHF) ;
 - Monsieur Raphaël BERENGER (FHF) est nommé suppléant ;
 - Madame Magali LABIDI (FHF) est nommée titulaire ;

Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

- Monsieur Rodolphe THOMAS (maire d'Hérouville-Saint-Clair) est nommé titulaire, et Monsieur Sébastien LECLERC (maire de Lisieux) suppléant ;
- Monsieur Marc LECERF (maire de Fleury-sur-Orne) est nommé titulaire, et Madame Clémentine LE MARREC (maire de Bénouville) suppléante ;

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 janvier 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 5 JANVIER 2021 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves BLANDEL (FHF)	En attente de désignation (FEHAP)
M. Nicolas BOUGAUT (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Tanguy DE LA BOURDONNAYE (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation (FHF)	M. Raphaël BERENGER (FHF)
Mme Magali LABIDI (FHF)	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
En attente de désignation (FHP)	En attente de désignation (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Jacky BLOT (FEHAP)	M. Stéphane BUSBOCQ (URIOPSS)
M. Patrick ALLIZARD (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LARCHER (FAS)	M. Jean-Luc GODET (FAS)
M. Johnny VIALE (Promotion Santé Normandie)	Mme Caroline BOISSET (Promotion Santé Normandie)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

.../...

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Philippe BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédicures Podologues)	Mme Catherine HENault (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FMPS Normandie)	M. Andry RABIAZA (FMPS Normandie)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
M. Magali LESUEUR (Planeth Patient)	Mme Chantal BALOCHE (Planeth Patient)
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE (FNEHAD)	M. Ludovic JAMES (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CDOM 14)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM 14)

.../...

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) [Au plus six représentants des usagers des associations agréées](#)

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Claudine DÔ (UNAFAM)	Mme Claudine GUILY (UNAFAM)

2) [Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées](#)

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	M. Francis FONTAINE (FGR-FP)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) [Au plus un conseiller régional](#)

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Frédéric POUILLE

2) [Au plus un représentant des conseils départementaux](#)

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

3) [Un représentant de la protection maternelle et infantile](#)

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	Mme Céline BACHIMONT (CD du Calvados)

4) [Au plus deux représentants des communautés de communes](#)

Titulaires	Suppléants
en attente de désignation	en attente de désignation
en attente de désignation	en attente de désignation

.../...

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville-Saint-Clair°)	M. Sébastien LECLERC (maire de Lisieux)
M. Marc LECERF (maire de Fleury-sur-Orne)	Mme Clémentine LE MARREC (maire de Bénouville)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général préfecture du Calvados	M. Stéphane DE CARLI, directeur de la DDCS du Calvados

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMISA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-055

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de la
plateforme de répit RSVA.

DECISION TARIFAIRE N°1043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2017 de la structure EEEH dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) sise 7, AV DU PRÉSIDENT COTY, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée RSVA (140030644) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°290 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 090 948.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 941.44
	- dont CNR	9 682.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 158.84
	- dont CNR	183 758.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 410.00
	- dont CNR	18 760.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 221 510.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 090 948.75
	- dont CNR	212 200.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 909.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 17 651.84€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 1 081 948.75€.

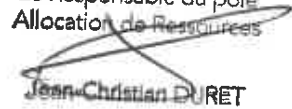
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 162.40€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 991 658.00€
(douzième applicable s'élevant à 82 638.17€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RSVA (140030651) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-047

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) à
Saint-Arnoult.

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE SAINT ARNOULT - 140018789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT (140018789) sise 0, ZA DE LA TOUQUES, 14800, SAINT ARNOULT et gérée par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT - 140018789 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 624 526.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 265.19
	- dont CNR	4 647.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 059.70
	- dont CNR	5 780.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 540.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 343.27
	TOTAL Dépenses	703 208.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 526.15
	- dont CNR	10 427.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 202.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 480.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 780.00€ s'établit à 618 746.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 562.18€.

Le prix de journée est de 62.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 608 755.88€ (douzième applicable s'élevant à 50 729.66€)
- prix de journée de reconduction : 61.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
~~par délégation,~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-041

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de
l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 1078 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) sise 100, R DU CLOS SAINT JOSEPH, 14320, SAINT ANDRE SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 3 791 328.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 201.00
	- dont CNR	22 483.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 073.44
	- dont CNR	52 009.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	753 121.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 517.93
	TOTAL Dépenses	4 097 913.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 791 328.63
	- dont CNR	74 492.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 995.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 087.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 66 502.74€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 680.00€ s'établit à 3 741 648.63€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 804.05€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 3 736 821.44€ (douzième applicable s'élevant à 311 401.79€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-050

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
La Passerelle Verte » à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N° 1049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2020 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" (140024498) sise 9002, R DE ROCQUANCOURT, 14123, IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 733 183.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 701.34
	- dont CNR	5 232.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 081.01
	- dont CNR	27 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 208.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	49 113.16
	TOTAL Dépenses	829 103.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 183.53
	- dont CNR	32 452.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	733 183.53

Dépenses exclues du tarif : 95 920.00€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 715 183.53€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 598.63€.

Le prix de journée est de 47.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 747 537.97€ (douzième applicable s'élevant à 62 294.83€)
- prix de journée de reconduction : 49.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-046

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Le Bellaie » à Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LE BELLAIE" - 140017740

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE BELLAIE" (140017740) sise 0, , 14380, NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°64 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LE BELLAIE" - 140017740 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 028 842.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 303.16
	- dont CNR	8 443.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 640.54
	- dont CNR	21 502.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 881.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 258.94
	TOTAL Dépenses	1 132 083.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 028 842.64
	- dont CNR	29 945.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 575.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	263.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 126 680.64

Dépenses exclues du tarif : 5 403.00 € (dépense rejetée au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 550.00€ s'établit à 1 014 292.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 524.39€.

Le prix de journée est de 48.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 995 041.20€ (douzième applicable s'élevant à 82 920.10€)
- prix de journée de reconduction : 47.18€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le ~~Directeur général,~~
et par ~~délégation,~~
Le ~~Responsable du pôle~~
~~Allocation de ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-042

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Le Grand Pré » à Roullours.

DECISION TARIFAIRE N° 1098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE GRAND PRE" (140002700) sise 0, LE GRAND PRE, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 271 862.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 477.00
	- dont CNR	11 102.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 887.34
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 479.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 249.04
	TOTAL Dépenses	1 410 092.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 271 862.38
	- dont CNR	28 352.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 230.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 410 092.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 250.00€ s'établit à 1 254 612.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 551.03€.

Le prix de journée est de 81.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 233 261.34€ (douzième applicable s'élevant à 102 771.78€)
- prix de journée de reconduction : 79.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
~~Le responsable du pôle
Alliances de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-043

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Les Ateliers de la Dives » à Troarn.

DECISION TARIFAIRE N° 1086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LES ATELIERS DE LA DIVES" - 140003005

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ATELIERS DE LA DIVES" (140003005) sise 0, R DU BOIS, 14670, TROARN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°80 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES ATELIERS DE LA DIVES" - 140003005 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 200 339.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 010.97
	- dont CNR	18 366.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 016.82
	- dont CNR	20 650.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 362.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 334 389.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 200 339.68
	- dont CNR	39 017.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 890.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 510.39
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 649.74€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 182 339.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 528.31€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

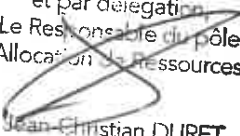
- dotation globale de financement 2021 : 1 172 972.08€ (douzième applicable s'élevant à 97 747.67€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-040

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Les Compagnons » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N° 1045 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) sise 14, R DE LA RESISTANCE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°36 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 053 977.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 084.00
	- dont CNR	13 199.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 931.34
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 248 645.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 977.01
	- dont CNR	32 199.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 503.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 165.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 000.00€ s'établit à 1 034 977.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 248.08€.

Le prix de journée est de 53.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 030 943.34€ (douzième applicable s'élevant à 85 911.94€)
- prix de journée de reconduction : 53.18€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/ Le Directeur Général et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le responsable du pôle
Allocation de Ressources~~
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-045

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N° 1094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LES TILLEULS" - 140012055

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES TILLEULS" (140012055) sise 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 14110, CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES TILLEULS" - 140012055 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 098 409.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 077.06
	- dont CNR	9 009.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 225.00
	- dont CNR	14 470.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 521.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 106.82
	TOTAL Dépenses	1 191 929.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 409.88
	- dont CNR	23 479.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 191 929.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 470.00€ s'établit à 1 083 939.88€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 328.32€.

Le prix de journée est de 60.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 056 823.37€ (douzième applicable s'élevant à 88 068.61€)
- prix de journée de reconduction : 58.79€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur **général**,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
~~Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-044

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Robert Grandie » à Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "ROBERT GRANDIE" - SITE PRINCIPAL - 140004367

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "ROBERT GRANDIE" - SITE PRINCIPAL (140004367) sise 31, AV GEORGES LANDRY, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°78 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "ROBERT GRANDIE" - SITE PRINCIPAL - 140004367 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 753 569.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 524.40
	- dont CNR	27 084.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 334 770.23
	- dont CNR	17 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 716.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 963 011.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 753 569.40
	- dont CNR	44 204.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 949.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 885.42
	Reprise d'excédents	17 013.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 16 593.97€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 1 736 569.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 714.12€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 742 971.65€ (douzième applicable s'élevant à 145 247.64€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

~~Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-056

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'hébergement thérapeutique de la MDA 14.

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure EEEH dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 10, RTE DE CREULLY, 14610, CAIRON et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 487 313.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 400.01
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 209.79
	- dont CNR	18 628.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 116.89
	- dont CNR	1 710.00
	Reprise de déficits	39 586.42
	TOTAL Dépenses	487 313.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 313.11
	- dont CNR	22 738.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 470 813.11€.


Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 234.43€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 424 988.69€
(douzième applicable s'élevant à 35 415.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140032152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe LURÉT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-052

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre de Ressource pour l'Autisme à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1041 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2014 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sise 0, AV CLEMENCEAU, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°33 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 749 903.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 478.99
	- dont CNR	2 388.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 610.00
	- dont CNR	154 083.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	749 903.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	749 903.99
	- dont CNR	156 471.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	749 903.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 733 903.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 158.67€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 593 432.00€ (douzième applicable s'élevant à 49 452.67€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140025396) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DUPRET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-048

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8, R DE L'AVENIR, 14460, COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°40 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 559 504.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 761.00
	- dont CNR	3 545.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 130.22
	- dont CNR	10 242.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 277.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	793.72
	TOTAL Dépenses	573 961.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 504.63
	- dont CNR	13 787.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 557.31€ (dépense rejetée au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 870.00€ s'établit à 549 634.63€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 802.89€.

Le prix de journée est de 140.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 545 481.22€
(douzième applicable s'élevant à 45 456.77€)
 - prix de journée de reconduction : 139.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140023235) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allotissement de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-051

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du
Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21, R DES NOES DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 666 695.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 717.00
	- dont CNR	1 317.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 379.00
	- dont CNR	10 673.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 746.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	674 842.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 695.82
	- dont CNR	11 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	584.00
	Reprise d'excédents	7 562.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 673.00€ s'établit à 656 022.82€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 668.57€.

Le prix de journée est de 139.94€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 662 268.24€
(douzième applicable s'élevant à 55 189.02€)
 - prix de journée de reconduction : 141.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140024944) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-049

Décision du 25 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N° 1044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2019 de la structure FAM dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 0, , 14380, NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 677 178.03€ au titre de 2020, dont 61 508.15€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 500.00€ s'établit à 645 678.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 806.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 615 669.88€
(douzième applicable s'élevant à 51 305.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-053

Décision du 25 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 1080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE DOZULÉ - 140026204

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise 0, CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE DOZULÉ - 140026204.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 230 891.21€ au titre de 2020, dont 21 884.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 221 891.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 490.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 209 007.21€
(douzième applicable s'élevant à 17 417.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-054

Décision du 25 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) « Teranga » à Verson.

DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM "TERANGA" - 140028119

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM "TERANGA" (140028119) sise 3, PL DE LA GALUMELLE, 14790, VERSON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "TERANGA" - 140028119.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 826 658.90€ au titre de 2020, dont 59 032.81€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 45 000.00€ s'établit à 781 658.90€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 138.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 91.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 767 626.09€
(douzième applicable s'élevant à 63 968.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.52€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du rôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-036

Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ACSEA pour ses établissements et services.

**DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC CAEN - 140000019

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN - 140001181

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VALLIERE - ELLON - 140008285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACSEA - CAEN - 140019589

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°182 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863) dont le siège est situé 1, IMP DES ORMES, 14203, HEROUVILLE SAINT CLAIR, a été fixée à 32 117 219.42€, dont :

- 797 620.61€ à titre non reconductible dont 489 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 31 627 919.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 31 627 919.42 €
(dont 31 587 922.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 789 173.97	3 439 581.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 371 024.55	3 334 331.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 261 372.82	3 368 108.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 203 943.54	1 502 313.43	0.00	0.00	992 002.08	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 685 841.06	0.00	0.00	0.00
140008285	2 471 975.21	72 435.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	2 077 294.97	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 375 741.01	0.00	0.00	0.00

140025842	0.00	0.00	480 948.37	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	201 831.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	414.32	193.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	268.83	212.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	290.67	232.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	469.72	188.83	0.00	0.00	90.59	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008285	205.23	99.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	187.18	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 635 659.95 (dont 2 632 326.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 161 834.06€. Celle imputable au Département de 39 997.27€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 13 486.17€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 333.11€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	161 834.06	39 997.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 31 307 909.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 31 307 909.13 €
(dont 31 267 911.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 777 799.65	3 425 554.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 366 333.40	3 322 922.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 259 598.39	3 366 276.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 120 527.99	1 445 453.40	0.00	0.00	954 456.48	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 681 721.06	0.00	0.00	0.00
140008285	2 402 067.87	70 386.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	2 075 358.27	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 372 406.00	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	467 059.69	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	199 986.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	412.63	193.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	267.91	211.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	290.52	232.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	451.95	181.68	0.00	0.00	87.16	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008285	199.42	96.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	186.72	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 608 992.43 (dont 2 605 659.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 159 989.06€. Celle imputable au Département de 39 997.27€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 13 332.42€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 333.11€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
140028101	159 989.06	39 997.27

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Le Président du Conseil Départemental du Calvados

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint à la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-037

Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX - 140000571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" - 140004342

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE - 140004359

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "ODYSSEE" - 140017856

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE - 140025065

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE FALAISE - 140031618

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 01/07/2020.

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) dont le siège est situé 8, R CHARLES LEANDRE, 14000, CAEN, a été fixée à 11 490 400,43€, dont :

- 90 715,02€ à titre non reconductible dont 195 500,02€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 294 900,41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 294 900,41 €
(dont 11 294 900,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 217 574.80	2 262 593.23	0.00	95 590.20	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	2 396 730.42	0.00	106 573.86	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	1 576 493.31	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	1 582 063.03	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	825 514.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	1 023 598.29	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	208 168.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	251.31	212.27	0.00	164.53	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	164.89	0.00	137.51	0.00	0.00	0.00

140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 941 241.70€.
(dont 941 241.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 449 004.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 449 004.83 €

(dont 11 449 004.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 242 296.94	2 253 678.78	0.00	95 213.58	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	2 506 958.19	0.00	112 064.14	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	1 573 336.37	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	1 592 980.72	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	823 664.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	1 040 710.84	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	208 100.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	256.41	211.43	0.00	163.88	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	172.48	0.00	144.60	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 954 083.72€ (dont 954 083.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-038

Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - IFS - 140017013

S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH SUISSE NORMANDE - 140024936

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270) dont le siège est situé 8, R DES CARRIERS, 14123, IFS, a été fixée à 3 537 986.61€, dont :
- 82 900.49€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 477 986.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 477 986.61 €
(dont 3 477 986.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 150 411.53	0.00	70 656.19	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 103 986.49	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	665 811.36	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	487 121.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	143.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 832.21€.
(dont 289 832.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 455 086.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 455 086.12 €**
(dont 3 455 086.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 146 233.84	0.00	70 399.60	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 088 746.49	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	664 333.47	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	485 372.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	143.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 287 923.84€ (dont 287 923.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

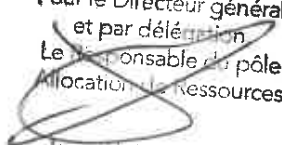
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
 et par délégation
 Le Responsable du pôle
 Allocation des Ressources

 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-039

Décision du 25 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE - 140015421

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°639 en date du 01/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE VAUX, 14470, GRAYE SUR MER, a été fixée à 8 335 563.92€, dont :
- 2 857.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 174 805.54€ à titre non reconductible dont 119 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 215 135.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 113 763.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	113 763.62

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 9 480.30€.

- personnes handicapées : 8 101 371.80 €

(dont 8 101 371.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	3 730 715.08	1 336 041.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	2 597 025.11	145 445.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	292 144.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	413.93	342.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	265.87	215.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 675 114.31€.

(dont 675 114.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 206 268.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 123 374.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	123 374.57

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 281.21€.

- personnes handicapées : 8 082 893.78 €

(dont 8 082 893.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	3 766 928.32	1 349 010.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	2 508 364.90	140 480.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	318 110.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	417.94	345.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	256.79	208.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 673 574.48€ (dont 673 574.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/Le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-26-009

Décision du 26 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15, R DE CHAMPAGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 776 096.22€ au titre de 2020, dont 54 967.24€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 000.00€ s'établit à 727 096.22€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 591.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 721 128.98€
(douzième applicable s'élevant à 60 094.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-26-008

Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N° 1295 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sise 1, AV DU 19 MARS 1962, 14123, FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 000 356.63€ au titre de 2020, dont 111 471.29€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 000.00€ s'établit à 928 356.63€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 363.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 888 885.34€
(douzième applicable s'élevant à 74 073.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-26-007

Décision du 26 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) sise 121, R D'AUGE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°279 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 802 257.57€ au titre de 2020, dont 41 060.47€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 370.00€ s'établit à 774 887.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 573.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 761 197.10€
(douzième applicable s'élevant à 63 433.09€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DUREL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-26-011

Décision du 26 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) de l'APF.

DECISION TARIFAIRE N° 1297 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH APF - IFS - 140028077

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) sise 11, R CHARLES SAURIA, 14123, IFS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°220 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH APF - IFS - 140028077.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 316 153.00€ au titre de 2020, dont 11 955.39€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 308 153.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 679.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 304 197.61€
(douzième applicable s'élevant à 25 349.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-26-010

Décision du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Appui » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 1294 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN - 140026550

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) sise 3, R ROGER BASTION, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°229 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN - 140026550.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 333 701.14€ au titre de 2020, dont 8 775.68€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 250.00€ s'établit à 325 451.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 120.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 324 925.46€
(douzième applicable s'élevant à 27 077.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 26/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-032

Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados.

Modification dotation soin 2020, SSIAD UNA 14

DECISION TARIFAIRE N° 1340 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25, AV GUYNEMER, 14017, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°326 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 197 377.38€ au titre de 2020 dont :

- 4 550.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 192 827.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 192 827.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 068.95€).
Le prix de journée est fixé à 37.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 359.38
	- dont CNR	102.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 702.00
	- dont CNR	4 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 316.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	197 377.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 377.38
	- dont CNR	4 652.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 192 725.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 192 725.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 060.42€).
- Le prix de journée est fixé à 37.72€.

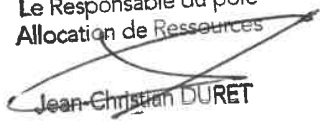
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 27/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-031

Décision du 27 novembre 2020 portant modification du
forfait global de soins pour 2020 du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 1298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) sise 34, R ORESME, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 603 298,46€ au titre de 2020, dont 309 158,00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000,00€ s'établit à 594 298,46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 524,87€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 294 140,46€
(douzième applicable s'élevant à 24 511,70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 27/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-017

Décision du 30 novembre 2020 portant modification
fixation du prix de journée pour 2020 de l'Institut
Médico-Educatif (IME) « Les Côteaux Fleuris » à
Dives/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2011 de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 0, ALL DES TILLEULS, 14160, DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 297.00
	- dont CNR	923.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 929.89
	- dont CNR	16 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 181.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 056 407.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 027 511.65
	- dont CNR	17 723.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 195.00
	Reprise d'excédents	6 701.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 20 000.00€ : Financement de mesures d'exploitation

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 800.00€ s'établit à 1 010 711.65€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	313.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	330.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-016

Décision du 30 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1377 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME "LE PRIEURE" - 140000605
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - 140002320
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) dont le siège est situé 0, RTE D'AUNAY - LE MESNIL, 14111, LOUVIGNY, a été fixée à 12 099 456.20€, dont :
- 415 250.88€ à titre non reconductible dont 168 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 930 956.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 930 956.20 €
(dont 11 930 956.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 256 289.55	2 384 822.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 467 410.49	752 102.45	307 493.53	813 799.38	0.00	0.00	0.00
140016130	2 015 358.50	470 368.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	703 283.29	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	760 028.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	314.39	219.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	470.16	164.11	61.17	277.27	0.00	0.00	0.00
140016130	197.33	820.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 994 246.35€. (dont 994 246.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 684 205.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 684 205.32 €
(dont 11 684 205.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 248 925.14	2 370 842.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 453 299.12	747 801.10	305 734.94	809 145.18	0.00	0.00	0.00
140016130	1 893 911.90	442 023.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	657 889.67	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	754 632.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	312.54	217.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	467.47	163.17	60.82	275.69	0.00	0.00	0.00
140016130	185.44	771.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 683.78€ (dont 973 683.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) et aux structures concernées.

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-01-12-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant composition du
Comité Médical départemental du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant composition du comité médical départemental du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article L.31 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, Préfet du calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 06/01/2021 portant composition du comité médical départemental du Calvados ;

VU la liste des médecins agréés établie par arrêté préfectoral du 13 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 06/01/2021 portant composition du comité médical départemental du Calvados est modifié comme suit :

Secrétariat

Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé - 14000 CAEN
Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé, 16.07 quartier de la Grande Delle
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Philippe TRANQUART, médecin généraliste agréé, 2 place Pierre et Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Docteur Christophe BEDOS, médecin généraliste agréé, 4 rue Hubertine Auclert - 14610
EPRON

Médecins membres

Médecins généralistes agréés :

Docteur Philippe GOSSELIN - 14000 CAEN
Docteur Serge KLEIN - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
Docteur Joël LEMASSON, 57 b boulevard Sainte-Anne - 14100 LISIEUX
Docteur Philippe MILOCHE - 14750 SAINT-AUBIN SUR MER
Docteur Laurent SIMON, maison médicale « Deauville - côte fleurie » place CréActive
14800 DEAUVILLE
Docteur Didier TAMBOSCO, 16.07 quartier de la Grande Delle
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Yves THEZEE - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Docteur Pierre SAUVAGE, 98 boulevard Lyautey - 14000 CAEN
Docteur Philippe TRANQUART, 2 place Pierre et Marie Curie 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Docteur Christophe BEDOS, 4 rue Hubertine Auclert - 14610 EPRON

Médecins psychiatres agréés :

Docteur Philippe QUIQUANDON, immeuble Pragmagora - 80 boulevard Dunois - 14000 CAEN
Docteur Laëtitia AUFFRAY, C.H.R., avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN
Docteur Françoise ROUMIER-LECLERE, SESSAD IME André Bodereau, 34 rue Fred Scamaroni
14000 CAEN
Docteur Benoît CHABOT, Centre Esquirol - CHU - avenue de la côte de Nacre - 14000 CAEN
Docteur Louis-Simon TRUMIER, Centre Hospitalier de BAYEUX, 13 rue de Nesmond
14400 BAYEUX

Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2021-01-11-004

Délégation de signature de la responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Lisieux en matière de
contentieux et gracieux fiscal, et en matière de
recouvrement

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DUBOIS-GALLAIS, adjoint au responsable du SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale DUBOIS-GALLAIS	inspecteur	50 000 €	50 000 €	24 mois	50 000 euros
Mme Isabelle CAFFIAUX BRACKX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Isabelle BENARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
	Contrôleur	10 000€	5 000€		
Mme Brigitte AVIGNON	Agent	2000€			
Mme Stéphanie PATE	Agent	2 000€			
M Jean-Pierre PUIGSAGUR	Agent	2 000 €			
M Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2 000 €			
Mme Sophie MARIEL	Agent	2 000 €			
Mme Catherine PAPILLON	Agent	2 000 €			
Mme Marie-Claire LE HONGRE	Agent	2 000 €			
Mme Sandrine MOUTIER	Agent	2 000 €			
Mme Valérie MORIN	Agent	2 000 €			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Valérie HEROULT	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Katia TESSADRI	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
Mme Marine GRANVAL	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros
M Xavier REGNAULT	Contrôleur	5000	6 mois	10 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Lisieux , le 11 Janvier 2021

La comptable, responsable du SIP de Lisieux,

Le Service des Impôts des Particuliers
La Responsabilité

Mme Jacqueline MARTIN

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Centre des Finances Publiques

BP 37208

14107 LISIEUX cedex

BDF CAEN 30001 00477 143G 000000083

Tél. 02 31 48 59 00

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2021-01-06-003

Délégation de signature du responsable par intérim du
service des impôts des particuliers et du centre des impôts
fonciers de Vire en matière de contentieux et gracieux
fiscal, et en matière de recouvrement

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers SIP)-Centre des impôts fonciers (CDIF) de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Jean-Paul FOURNIES, adjoint au responsable du SIP-CDIF de Vire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle MARIE

Alain DEVAUX

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie GOULARD	Claudie MARIE	Aurélie PIERRE
Catherine LANGLOIS	Pascal ROULLAND	
Catherine RIVIERE	Céline ROGER	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadia MALVAULT	Contrôleur finances publiques	des 2 000 euros	10 mois	8000 euros
Jean-Luc NEDELEC	Agent des finances publiques	2 000 euros	10 mois	8 000 euros

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie ROBLIN	Contrôleur finances publiques	des 10 000 euros	10 000 euros	3 mois	2 000 euros

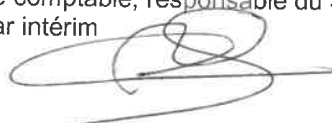
Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs et contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 5 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci « excède le plafond de leur délégation.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Vire, le 06 janvier 2021
 Le comptable, responsable du SIP-CDIF
 par intérim



Didier BOURBONNAIS
 Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de CROUAY au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROUAY
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS LE CADRE DE MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 donnant mission à messieurs FRANÇOIS Maxime et LECOILLARD Benoît, piégeurs agréés, de réguler la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CROUAY (lieu-dit "Les Sables") du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de CAEN a, par message électronique du 6 janvier 2021, demandé la prolongation de la mission de piégeage autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CROUAY (lieu-dit "Les Sables") ;

CONSIDÉRANT qu'aucun blaireau n'a été prélevé au cours de la période définie dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 malgré une forte activité constatée et des dégradations continues ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de CROUAY, au titre de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 12 janvier 2021, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CROUAY (lieu-dit « Les Sables ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 3 : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet à Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage. Lors de chaque déplacement entre 20 heures et 6 heures, elle doit être complétée d'une attestation de dérogation individuelle pour chacun qui mentionne un motif professionnel.

La présente autorisation doit être détenue par Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS lors de chaque déplacement en vue d'être présentée, le cas échéant, aux autorités de contrôle. Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19.

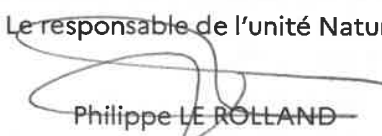
Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 28 février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CROUAY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-11-002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT
MARTIN DES ENTRÉES

au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions
d'intérêt général demandées par l'autorité administrative



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTRÉES
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS LE CADRE DE MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 donnant mission à messieurs FRANÇOIS Maxime et LECOILLARD Benoît, piégeurs agréés, de réguler la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (lieu-dit "Damigny") du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de CAEN a, par message électronique du 6 janvier 2021, demandé la prolongation de la mission de piégeage autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (lieu-dit « Damigny ») ;

CONSIDÉRANT que 3 blaireaux ont été prélevés au cours de la période définie dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 mais que malgré ces prélèvements, une forte activité est toujours constatée avec des risques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en œuvre sont restées insuffisantes (mise à blanc des talus et passage régulier des agents SNCF RESEAU, mesures de régulation par piégeage) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, au titre de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 12 janvier 2021, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (lieu-dit « Damigny ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 3 : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet à Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage. Lors de chaque déplacement entre 20 heures et 6 heures, elle doit être complétée d'une attestation de dérogation individuelle pour chacun qui mentionne un motif professionnel.

La présente autorisation doit être détenue par Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS lors de chaque déplacement en vue d'être présentée, le cas échéant, aux autorités de contrôle. Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 28 février 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT MARTIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature



Philippe LEJOLLAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-10-011

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour
la remise en état du site du plan d'eau de la forêt de
Grimbosq dans le cadre de l'effacement de la digue du plan
d'eau ruisseau de la Grande Vallée, commune de
GRIMBOSQ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
pour la remise en état du site du plan d'eau de la forêt de Grimbosq
dans le cadre de l'effacement de la digue du plan d'eau
ruisseau de la Grande Vallée
commune de GRIMBOSQ**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 18 octobre 2011 à M. le Maire de la ville de Caen attestant de l'existence légale du plan d'eau de la forêt de Grimbosq;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-12, L. 181-14, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-17, R. 181-43, R. 183-45 et R. 214-53;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Grande Vallée au droit du plan d'eau de la forêt de Grimbosq adressé le 26 février 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados par Monsieur le Maire de la ville de Caen;

VU l'avis émis le 17 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le projet visé ci-dessus;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la ville de Caen a décidé de procéder à l'effacement de la digue du plan d'eau de la forêt de Grimbosq et à la renaturation du site pour répondre à l'obligation de continuité écologique du ruisseau de la Grande Vallée prévue par l'article L. 214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 181-12 et R. 181-43 du code de l'environnement, de fixer les prescriptions relatives aux moyens à mettre en oeuvre pour assurer la remise en état du site;

CONSIDÉRANT que le projet de remise en état du site du plan d'eau de la forêt de Grimbosq présenté dans le porter à connaissance sus-visé est conforme à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment qu'il permet le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de la Grande Vallée;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la ville de Caen ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de l'arrêté

La ville de Caen, ci-après désignée « le bénéficiaire », procède à la remise en état du site du plan d'eau de la forêt de Grimbosq situé sur le cours d'eau le ruisseau de la Grande Vallée, commune de GRIMBOSQ, dans les conditions fixées aux articles suivants.

La remise en état du site est réalisée selon les dispositions et dans les conditions figurant au porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 2: Nature des travaux

La remise en état du site comprend les opérations suivantes :

- **vidanges** du plan d'eau et du pré-bassin situé en amont

La vidange du pré-bassin est réalisée par paliers afin de réduire le risque d'entraînement de particules fines en aval en procédant à l'enlèvement progressif des planches constituant l'ouvrage de surverse.

En cas de départ important de particules fines vers l'aval, un dispositif de filtration des eaux est mis en place en aval du pré bassin.

La vidange du plan d'eau est réalisée en procédant à l'enlèvement des planches du moine du plan d'eau. Des **pêches de sauvegarde** des poissons piégés dans le pré bassin et le plan d'eau sont réalisées.

- **démolition des digues et ouvrages** associés, moine, déversoir, passerelle, murets et ouvrages maçonnés

- **comblement de l'ancien bras** de surverse du pré bassin

- **mise en forme d'un nouveau lit de cours d'eau pour le « ruisseau de la Grande Vallée »** par déblai-remblai sur 387 ml environ, depuis le point de diffluence du cours actuel et du bras de surverse en amont du pré bassin jusqu'à la passerelle située sur le cours d'eau en aval de la digue du plan d'eau

Le nouveau lit de cours d'eau est réalisé par terrassement selon une sinuosité proche de celle constatée dans les sections du cours d'eau non anthropisées et un profil diversifié en fond de lit et en berge.

La pente moyenne du nouveau lit est de 1,90 %. Des variations altimétriques sont toutefois recherchées afin de favoriser localement la diversification des habitats (succession de radiers-mouilles).

Le gabarit du cours d'eau est adapté pour assurer la conservation d'une lame d'eau suffisante pour la survie et le transit de la faune aquatique en période d'étiage et permettre le débordement dès la crue d'occurrence annuelle.

La largeur moyenne du nouveau lit est de 2,50 m à plein bord et de 0,50 m en fond.

Le fond du lit est constitué d'une couche de matériaux gravelo-caillouteux de diamètre 20-250 mm adaptés au contexte géologique local disposée sur une épaisseur de 40 cm en moyenne.

- **mise en forme d'un nouveau lit de cours d'eau pour le « ruisseau de la Trévée »** par déblai-remblai sur 106 ml environ depuis le point actuel de rejet du ruisseau dans le plan d'eau en amont jusqu'à sa confluence en aval avec le nouveau tracé du ruisseau de la Grande Vallée en amont de la digue actuelle du plan d'eau

Le nouveau lit de cours d'eau est réalisé par terrassement selon une sinuosité proche de celle constatée dans les sections du cours d'eau non anthropisées et un profil diversifié en fond de lit et en berge.

La pente moyenne du nouveau lit est de 2,8 %. Des variations altimétriques sont toutefois recherchées afin de favoriser localement la diversification des habitats (succession de radiers-mouilles).

La largeur moyenne du nouveau lit est de 0,80 m à plein bord et de 0,50 m en fond.

Le fond du lit est constitué d'une couche de matériaux gravelo-caillouteux adaptés au contexte géologique local de diamètre 20-250 mm disposée sur une épaisseur de 40 cm en moyenne.

- **mise des matériaux gravelo-terreux de démolition des ouvrages en épaulement des talus existants** dans l'emprise du pré-bassin et du plan d'eau selon un profil de pente variable inférieur à 3 Horizontales pour 2 verticales

L'ensemble des surfaces travaillées fait l'objet d'un ensemencement grainier adapté aux milieux aquatiques. Les pieds de berge des nouveaux lits de cours d'eau font l'objet de plantations de mottes de plantes hélophytes en massifs disséminés.

- **création de milieux humides annexes** aux lits de cours d'eau créés dans l'emprise de l'ancien plan d'eau sous forme de dépressions par terrassements en déblai en pente douce de 4 Horizontales pour 1 verticale

Les dépressions ont une profondeur maximum de 40 cm. Elles sont alimentées uniquement par surverse du cours d'eau lors des crues ou par les eaux météoriques.

Des altitudes de fond de dépressions différenciées permettant l'instauration de gradients d'humidité variés favorables à la mise en place d'habitats diversifiés sont recherchées.

- **création d'une mare de 220 m²** alimentée par une prise d'eau située sur le ruisseau de la Trévée

La mare a une profondeur de 0 à 1,40 m maximum au sein de surprofondeurs localisées.

La prise d'eau est constituée d'une buse de 300 mm de diamètre pentée à 3,4 % et surmontée d'une vanne à guillotine.

La cote du fil d'eau de la buse est calée 8 cm au-dessus du fond du lit du cours d'eau afin de ne permettre l'alimentation de la mare qu'à partir d'un débit de cours d'eau supérieurs à 18 l/s (1,5 fois le module).

- **mise en scène par déblai-remblai d'un ruisseau** par captation d'une source en rive gauche du « ruisseau de la Grande Vallée » en aval de la digue du plan d'eau selon les mêmes dispositions que celles arrêtées pour les nouveaux lits du « ruisseau de la Grande Vallée » et du « ruisseau de la Trévée ».

- **réalisation d'un gué sur le « ruisseau de la Grande Vallée »** en amont du plan d'eau en remplacement de l'ouvrage de franchissement existant pour permettre le passage des engins forestiers

- **mise en place d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Trévée sur culées** pour le passage du chemin forestier en remplacement d'une buse existante

La largeur de l'ouvrage hors culée est de 4 m. Son tirant d'air est d'1 m minimum.

ARTICLE 3: Période de réalisation des travaux

Les vidanges du plan d'eau et du pré-bassin sont réalisées durant la période de juillet-août.

Les travaux forestiers, de démolition des ouvrages existants et de terrassement sont réalisés hors période de nidification des oiseaux et en période de moindre vulnérabilité des chiroptères, soit durant les mois de septembre et octobre.

ARTICLE 4: Mesures d'évitement, d'accompagnement ou de réduction des impacts des travaux sur l'environnement

Sur la base des résultats du diagnostic écologique habitats naturels, faune et flore réalisé en 2019, le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, d'accompagnement ou de réduction suivantes :

4.1 Mesures d'évitement

Outre la période retenue pour la réalisation des travaux considérée comme la moins pénalisante pour l'ensemble des espèces présentes sur le site mentionnée à l'article 3,

- balisage des zones de circulation des engins de travaux

- mise en protection des espèces rares *Gregorella humida*, *Pyrus Cordata* desv, *Potamogeton crispus* et *Scirpus sylvaticus* par une signalisation appropriée

- marquage des arbres à abattre et des arbres à cavités susceptibles d'accueillir des chiroptères à conserver

4.2 Mesures de réduction

Dans le cas où l'abattage d'arbres ne peut être réalisé pendant la période de septembre-octobre, maintien sur site pendant au moins une semaine avant leur évacuation, lorsque celle-ci est nécessaire, des arbres abattus présentant des potentialités d'accueil des chiroptères

4.3 Mesures d'accompagnement

Outre la création de milieux humides annexes favorables à l'accueil d'une biodiversité diversifiée prévue à l'article 2,

- éradication des espèces indésirables *Pseudosasa japonica*, *Lonicera japonica* et *Lemna minuta*.

- dans le cas où la préservation des espèces *Potamogeton crispus* et *Scirpus sylvaticus* ne peut être assurée, prélèvement soigné, mise en jauge et réimplantation des espèces sur site
- dans la mesure du possible, repositionnement sur site des souches d'arbres abattus pour favoriser le maintien des amphibiens

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

- **15 jours au moins avant le démarrage des travaux**, le bénéficiaire informe la DDTM de la date retenue pour le lancement des travaux.

- **Un mois au moins avant le démarrage des travaux**, le bénéficiaire adresse pour validation à la DDTM:

- les plans d'exécution des travaux ;
- les modalités détaillées des vidanges du pré-bassin et du plan d'eau : chronologie des opérations, durées et débits de vidanges et dispositions permettant de respecter cette durée (le débit est fixé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte au milieu aquatique en aval), nature et implantation du ou des dispositifs de filtration des eaux ;
- les modalités détaillées des pêches de sauvegarde à réaliser dans le cadre des vidanges du plan d'eau et du pré-bassin ;
- les modalités prévues pour la conservation des espèces caractéristiques du cours d'eau et pour l'élimination des espèces indésirables dans le cadre des pêches de sauvegarde ;
- les modalités détaillées retenues pour la dérivation des eaux des cours d'eau préalable aux travaux de démolition, de terrassement et de mise en place des ouvrages de franchissement, pour limiter le risque de départ de matières en suspension dans les cours d'eau, y compris en cas de crue (dispositions retenues pour éviter la reprise des boues mises en dépôt provisoire avant réutilisation), et pour la mise en eaux des nouveaux lits de cours d'eau créés ;
Les caractéristiques physiques et dimensionnelles des ouvrages, équipements ou aménagements ainsi que leurs implantations sont précisées.
- les modalités détaillées d'éradication des espèces indésirables citées au 4.3 ci-dessus (mise en protection, méthode d'arrachage, protocole d'élimination) ;
- les filières d'élimination retenues pour les bétons et autres matériaux non réutilisés sur site.

Le bénéficiaire informe également la DDTM de la mise en œuvre des mesures d'évitement prévues au 4.1 ci-dessus.

- **Pendant la phase de chantier**, le bénéficiaire s'assure que les mesures suivantes pour limiter le risque de pollution accidentelles sont mises en œuvre :

- stationnement des engins de chantier et stockage du matériel et des matériaux de construction en dehors des zones inondables ;
- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux ainsi que réapprovisionnement en huiles et carburants et entretien des engins sur des aires étanches équipées d'un système de récupération ;
- équipement des entreprises en kit anti-pollution.

Le bénéficiaire déclare à la DDTM, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il prend, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- **Au plus tard 2 mois après la fin des travaux**, le bénéficiaire transmet à la DDTM les plans de récolements de l'ensemble des aménagements prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6: Contrôles

Les agents de la DDTM et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est également publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie est affichée en mairie de GRIMBOSQ pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'adresse internet : <https://www.telerecours.fr/>

1° par Monsieur le Maire de la ville de CAEN, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;

- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la ville de CAEN..

Une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur le maire de GRIMBOSQ chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-05-017

Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise
SAPIAN pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral portant agrément
de l'entreprise SAPIAN
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 juillet 2020, complétée le 29 décembre 2020, présentée par l'entreprise SAPIAN, représentée par monsieur Christophe LESOURD, sise 1, rue des Grands Champs ZA la Jalousie à LE CASTELET (SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL) – 14540 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise SAPIAN, représentée par monsieur Christophe LESOURD

Numéro SIRET : 662 005 214 005 04

Domicilié à l'adresse suivante : 1, rue des Grands Champs ZA la jalousie – 14540 LE CASTELET

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SAPIAN, représentée par monsieur Christophe LESOURD, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0008.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station d'épuration de Touques appartenant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville appartenant à la Communauté Urbaine Caen la Mer, la station d'épuration de Honfleur appartenant au SIVOM de Honfleur, la station d'épuration de Lisieux appartenant Communauté d'Agglomération de Lisieux, la station de Pont Audemer appartenant à la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 05 janvier 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-07-003

Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Ludwig
LEPELTIER pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur Ludwig LEPELTIER
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2021, présentée par monsieur Ludwig LEPELTIER, sise 15 route de Coquainvillier à OUILLY LE VICOMTE – 14100 ;

VU l'étude préalable aux épandages de matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif sur les communes d'HERMIVAL LES VAUX, FAUGUERNON et MOYAUX déposée par monsieur Ludwig LEPELTIER ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 04 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h vendredi et veille JF)
ddtm@calvados.gouv.fr - <http://www.calvados.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Ludwig LEPELTIER

Numéro SIRET : 805 122 132 00014

Domicilié à l'adresse suivante : 15 route de Coquainvillier, les 4 routes – 14100 OUILLY LE VICOMTE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Ludwig LEPELTIER, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2021-N-SOC-CAL-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 75 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivants les dispositions de l'étude préalable aux épandages de matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif déposée le 21 décembre 2020 au titre de l'article L,214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h vendredi et veille JF)
ddtm@calvados.gouv.fr - <http://www.calvados.gouv>.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h vendredi et veille JF)
ddtm@calvados.gouv.fr - <http://www.calvados.gouv.fr>

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07 JAN. 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados

14-2021-01-08-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs
pour l'année 2021



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Sylvie LASBLEIZ
Tél. : 02 31 30 62 93
Mél. : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2021
Département du Calvados**

En application des articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, s'est réunie le 8 décembre 2020.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 est composée ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Bayeux :

Mme Aude BOUET-MANUELLE	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Bruno CONAN	Commerçant, retraité
Mme Apolline DAVID	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Pierre GUINOT-DELERY	Retraité de la fonction publique
M. Claude MADELAINE	Responsable de production agricole, retraité

Arrondissement de Caen :

M. Michel BAR	Agriculteur, retraité
M. Patrick BOITON	Officier de la gendarmerie nationale, retraité
M. Alain BOUGRAT	Ingénieur chimiste, retraité
Mme Françoise CHEVALIER	Ingénieur des travaux publics de l'Etat retraitée
M. Jean COULON	Inspecteur départemental des impôts, retraité
M. Jean-Pierre DENEUX	Ingénieur agronome, retraité
M. Yann DRUET	Ingénieur en génie rural, retraité
M. Pierre FERAI	Proviseur honoraire, retraité

M. Jean-François GRATIEUX	Directeur du réseau territorial du défenseur des droits
M. Noël LAURENCE	Retraité de l'armée de l'air
Mme Maud MAHLER	Enseignante
M. Alain MANSILLON	Cadre bancaire, retraité
Mme Sophie MARIE	Professeur des écoles, retraitée
M. Pierre MICHEL	Ingénieur, retraité
M. Bernard MIGNOT	Ingénieur de travaux publics, retraité
M. Raphaël PEUGNET	Chef de service études économiques à la CCI de Caen, retraité
M. Denis PREVEL	Attaché de préfecture, retraité
M. Hubert SEJOURNÉ	Ingénieur, retraité
M. Jean-Claude THOMAS	Cadre du secteur bancaire
M. Marcel VASSELIN	Cadre de l'industrie, retraité

Arrondissement de Lisieux :

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX	Directeur régional France Télécom, retraité
M. Michel OZENNE	Receveur-percepteur, retraité
M. Jean-Jacques POTIER	Responsable service qualité sécurité environnement, retraité
M. Christian VIDEAU	Major de gendarmerie, retraité

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2021 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et peut être consultée à la préfecture du Calvados ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 08 JAN 2021

Le président du Tribunal Administratif de Caen


Hervé GUILLOU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 - Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/> - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Sous-préfecture de Vire

14-2021-01-11-003

**MODIFICATION STATUTAIRE SIVOM DU
CAUMONTAIS**



**ARRETE N° 01-21
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE
DU CAUMONTAIS
(SIVOM DU CAUMONTAIS)**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;
- VU** la loi 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1960 portant création du syndicat routier intercommunal du canton de Caumont l'Éventé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1964 portant transformation de ce syndicat en syndicat à vocation multiple dénommé SIVOM du Caumontais ;
- VU** les arrêtés modificatifs des 29 septembre 1970, 31 janvier 1974, 08 novembre 1994, 15 mai 1997, 06 mai 1999, 16 juin 2000, 25 mai 2004, 6 décembre 2012 et 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aurseulles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Caumont-sur-Aure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-de Drôme ;
- VU** la délibération du comité syndical du 13 février 2020 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Aurseulles (22/07/2020), Caumont-sur-Aure (09/03/20), Cahagnes (06/03/20), Sallen (03/03/20), Val de Drôme (20/02/20) ;

VU l'avis réputé favorable des communes de Cahagnolles, Cormolain, Foulognes, Les Loges, Sainte Honorine de Ducey, Saint Pierre du Fresne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020, portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat est autorisé à modifier ses statuts afin de prendre en compte le regroupement des communes effectué dans le cadre de la loi NOTRe.

ARTICLE 2 – Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du SIVOM du Caumontais
- MM. les Maires des communes membres
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Chef du centre des finances publiques de AUNAY SUR ODON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vire Normandie, le **11 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Vire

Pierre-Emmanuel SIMON

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception, y compris par voie électronique (www.telerecours.fr). Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

STATUTS

SIVOM du CAUMONTAIS

ARTICLE 1 :

Le syndicat Routier Intercommunal de Caumont L'Éventé, créé par arrêté préfectoral du 21 juillet 1960, transformé en Syndicat à Vocation Multiple dit « SYNDICAT du CAUMONTAIS » par arrêté préfectoral du 30 octobre 1964 prend la dénomination de SIVOM du CAUMONTAIS.

- *Vu la création de communes nouvelles au 1^{er} Janvier 2017,*
- *Vu la création de PRÉ-BOCAGE-INTERCOM et la modification des compétences exercées par ISIGNY-OMAHA-INTERCOM,*
- *Vu la création d'ISIGNY-OMAHA-INTERCOM et la modification des compétences exercées par ISIGNY-OMAHA-INTERCOM,*

Ainsi,

*Le SIVOM du CAUMONTAIS devient un **Syndicat Mixte**.*

Le SIVOM du CAUMONTAIS regroupe les communes du secteur scolaire du collège « Les Sources d'Aure »

Les membres de ce syndicat sont :

- **AURSEULLES** communes historiques de St Germain d'Ectot et Torteval Quesnay,
- **CAUMONT sur AURE** communes historiques de Caumont L'Éventé et Livry, La Vacquerie
- **CAHAGNES,**
- **LES LOGES,**
- **SAINT PIERRE DU FRESNE,**
- **VAL DE DROME** communes historiques de Sept Vents, La Lande sur Drome, Dampierre et Saint Jean des Essartiers,
- **CAHAGNOLLES,**
- **CORMOLAIN**
- **FOULOGNES,**
- **SAINTE HONORINE DE DUCY**
- **SALLEN,**
- **PRÉ-BOCAGE-INTERCOM** (par représentation - substitution, pour la compétence gymnase),
 - o *Pour les communes de : AURSEULLES, CAUMONT sur AURE, CAHAGNES, LES LOGES, SAINT PIERRE DU FRESNE, VAL DE DROME.*
- **ISIGNY-OMAHA-INTERCOM** (par représentation - substitution), pour le transport des collégiens dont le collège de secteur est Caumont sur Aure et le transport des enfants présentant des difficultés scolaires inscrits en section spécialisée
 - o *Pour les communes de : CAHAGNOLLES, CORMOLAIN, FOULOGNES, SAINTE HONORINE DE DUCY, SALLEN.*

ARTICLE 2 :

Le SIVOM du CAUMONTAIS a pour objet :

- 1. Organisation du transport** scolaire, périscolaire, sorties scolaires et piscines pour le collège « Les Sources d'Aure », situé à Caumont sur Aure et les écoles élémentaires et primaires de CAUMONT sur AURE, CAHAGNES, VAL DE DROME, ainsi que les classes spécialisées SEGPA et ULIS.

Ces transports font l'objet d'une régie autonome.

2. Equipements liés aux activités sportives des collégiens

- **Terrain de sport** : en gestion directe : entretien et investissement ;
- **Gymnase** : entretien et investissement
- **Piscine de Villers-Bocage** : Participation au financement de la piscine de Villers-Bocage pour le Collège ainsi que pour les écoles primaires et maternelles,

- 3. RASED** : Réseau d'Aide Spécialisé pour les enfants en difficulté.

ARTICLE 3 :

Le siège du SIVOM du CAUMONTAIS est fixé à la Mairie de Caumont Sur Aure commune historique de Caumont L'Éventé.

ARTICLE 4 :

Le SIVOM du CAUMONTAIS est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical est composé :

- De délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente pour toutes les compétences citées ci-dessus et représentent les communautés de communes pour les compétences exercées en représentation substitution à savoir :
 - **PRÉ-BOCAGE-INTERCOM** pour la compétence **Equipements liés aux activités sportives des collégiens** pour le Gymnase,
 - **ISIGNY-OMAHA-INTERCOM** pour le transport des collégiens dont le collège de secteur est Caumont sur Aure et le transport des enfants présentant des difficultés scolaires inscrits en section spécialisées.

Chaque commune désigne un délégué suppléant par délégué titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les communautés de communes PRÉ-BOCAGE-INTERCOM et ISIGNY-OMAHA-INETRCOM sont représentés au sein du SIVOM du CAUMONTAIS selon la représentation des communes historiquement membres comme suit :

- 2 délégués jusqu'à 500 habitants*
- 3 délégués de 501 à 1 000 habitants*
- 4 délégués de 1 001 à 1 500 habitants*
- 5 délégués de 1 501 à 2 000 habitants*
- 6 délégués de 2 001 à 2 500 habitants*
- 7 délégués de 2 501 à 3 000 habitants*

ARTICLE 6 :

Le Comité Syndical désigne parmi ses Membres, un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

ARTICLE 7 :

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exigent les intérêts du SIVOM du CAUMONTAIS.

ARTICLE 8 :

Les délibérations du Comité Syndical sont envoyées à la Sous-Préfecture de VIRE, consignées sur un registre à chaque séance et signées par les délégués ayant siégé.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de Receveur du SIVOM du CAUMONTAIS sont assumées par le receveur 1, place de l'hôtel de ville d'AUNAY SUR ODON 14 260 LES MONTS D 'AUNAY.

ARTICLE 10 :

Les contributions financières des Communes aux dépenses du SIVOM du CAUMONTAIS sont déterminées dans les conditions suivantes :

1. Organisation du transport :

Selon le nombre d'enfants transportés : les communes adhérentes de PRÉ-BOCAGE-INTERCOM participent individuellement, ISIGNY-OMAHA-INTERCOM représente ses communes membres par représentation substitution pour cette compétence intercommunale.

2. Equipements liés aux activités sportives des collégiens

▪ Terrain de sport :

• Selon le nombre d'habitants : chaque commune participe individuellement.

▪ Gymnase :

• Investissement : selon le nombre d'habitants : les communes adhérentes de ISIGNY-OMAHA-INTERCOM participent individuellement, PRÉ-BOCAGE-INTRECOM représente ses communes membres par représentation substitution pour cette compétence intercommunale.

• Fonctionnement :

- 50% du fonctionnement selon le nombre d'habitants : les communes adhérentes de ISIGNY-OMAHA-INTERCOM participent individuellement, PRÉ-BOCAGE-INTRECOM représente ses communes membres par représentation substitution pour cette compétence intercommunale,*
- 50% des frais de fonctionnement pris en charge par la commune de CAUMONT SUR AURE (commune historique de Caumont L'Éventé qui utilise le gymnase en dehors du temps scolaire pour les associations locales et autres)*

▪ Piscine de Villers-Bocage : chaque commune participe individuellement

- Fonctionnement :

Participation au financement de la piscine de Villers-Bocage pour le Collège ainsi que pour les écoles primaires et maternelles,

- Investissement :

Toutes les communes adhérentes au SIVOM du CAUMONTAIS, hors Caumont sur Aure (commune historique de Caumont L'Éventé) contribue à hauteur de 5 174€, au financement de l'emprunt réalisé lors de la réhabilitation de la piscine de VILLERS BOCAGE jusqu'en 2026.

3. RASED Réseau d'Aide Spécialisé pour les enfants en difficulté

Selon le nombre d'habitants, chaque commune participe individuellement

ARTICLE 11 :

*Le syndicat a son propre budget de fonctionnement et d'investissement pour l'ensemble des compétences et possède un budget annexe autonome de fonctionnement et d'investissement pour la **régie** de transport, il est calculé en fonction du nombre d'enfants transportés.*

ARTICLE 12 :

Les présents statuts seront mis en vigueur après approbation préfectorale.